

Vu l'arrêté royal du 11 mars 1893, relatif au commerce du beurre et de la margarine;

Considérant qu'il y a lieu de prendre également des mesures pour empêcher les fraudes dans le commerce des autres matières grasses alimentaires, notamment du saindoux;

Vu les avis du conseil supérieur d'hygiène publique et du service d'inspection de la fabrication et du commerce des denrées alimentaires;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La dénomination de *saindoux* ou *axonge* est réservée à la graisse de porc pure.

Les graisses alimentaires constituées par d'autres matières grasses (à part le beurre et la margarine, qui font l'objet d'un règlement spécial) doivent porter une dénomination indiquant exactement leur nature ou composition.

Toutefois, en cas de mélanges de matières grasses de nature diverse, cette dénomination pourra être remplacée par celle de « graisse mélangée ».

Art. 2. Chacun des réceptifs ou enveloppes dans lesquels les graisses autres que le saindoux (le beurre et la margarine) seront exposées en vente ou détenues pour la vente ou la livraison, portera en vue du public une inscription reproduisant en caractères bien distincts la dénomination fixée ci-dessus pour ces denrées, ainsi que le nom ou la raison sociale et l'adresse, ou tout au moins la marque du fabricant ou du vendeur.

Cette même inscription sera placée sur les réceptifs ou enveloppes dans lesquels les denrées dont il s'agit seront livrées aux acheteurs ou transportées pour la vente ou la livraison.

Art. 3. Les indications relatives à la nature de la denrée, prévues à l'article 1^{er}, seront reproduites dans le libellé des factures et des lettres de voiture ou connaissements.

Art. 4. Le saindoux et les autres graisses comestibles contenant plus de 1 p. c. d'eau ou des quantités quelconques d'autres matières étrangères, à part des matières grasses, ne peuvent être vendus, exposés en vente, détenus ou transportés pour la vente que munis d'une étiquette avec une mention telle que « aqueux », « salé », annonçant la présence de cette matière étrangère.

Art. 5. Il est défendu d'une manière absolue de vendre, d'exposer en vente, de détenir ou de transporter pour la vente, du saindoux ou d'autres graisses comestibles :

A. Additionnés de substances minérales, autres que l'eau et le sel, d'antiseptiques ou de glycérine;

B. Gâtés ou corrompus;

C. Préparés ou importés en contravention au règlement sur le commerce des viandes.

Art. 6. Il est défendu de vendre, d'exposer en

vente ou de détenir pour la vente ou pour la livraison, dans les mêmes locaux, ou dans des locaux communiquant entre eux autrement que par la voie publique, comme aussi de transporter simultanément dans la même voiture pour la vente ou la livraison, des denrées alimentaires et des graisses non destinées à l'alimentation mais présentant de l'analogie avec des graisses comestibles, à moins que les réceptifs de ces graisses non alimentaires ne portent une étiquette telle que « graisse non comestible », indiquant en caractères bien apparents qu'elles ne sont pas destinées à un usage alimentaire.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies des peines prévues par la loi du 4 août 1890, indépendamment des peines établies par le code pénal.

Art. 8. Notre ministre de l'agriculture et des travaux publics (M. LÉON DE BRUYN) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 1897.

603. — 30 DÉCEMBRE 1896. — Loi
contenant le budget des voies et moyens pour l'exercice 1897 (1). (Monit. du 31 décembre 1896.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DOUANES ET ACCISES.

Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à ranger dans la catégorie des *Produits divers pour l'industrie*, les articles imposés sous une autre rubrique du tarif des douanes et qui sont destinés à être adaptés à des machines, mécaniques ou outils, ou à servir d'accessoires à ces appareils.

Art. 2. Les poutres sciées, autres que de chêne et de noyer, sont soumises au droit d'entrée de 2 francs par mètre cube. Par modification à l'article 1^{er}, § 2, note 1,

(1) Session de 1896-1897.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, p. 27 à 35. — Rapport, p. 76 à 80.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 284 à 341.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29 et 30 décembre 1896.

de la loi du 19 juin 1856, on entend, par poutres sciées, les troncs d'arbres équarris dressés à la scie sur les quatre faces.

Art. 3. § 1^{er}. Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Vins	en bouteilles	fr. 60 l'hectolitre.
	importés autrement qu'en bouteilles	20 —

§ 2. Sont considérés comme liqueurs les vins contenant plus de 21 p. c. d'alcool.

§ 3. Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 5 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés. Le droit supplémentaire est payable au comptant, au moment de la déclaration, pour les vins expédiés sur un entrepôt particulier; les intéressés en obtiennent décharge à leur compte de crédit à terme en cas de réexportation en transit, par sortie d'entrepôt, de vins titrant plus de 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

§ 4. Sont imposés comme vins en bouteilles, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Art. 4. Par modification aux articles 9 et 11 de la loi du 12 mai 1819, la proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre, pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Art. 5. Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits

d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Art. 6. Sont abrogés, l'article 356 de la loi du 12 mai 1819 sur la perception des droits d'entrée et les articles 3 et 4 de la loi du 12 mai 1819 sur le vin.

Art. 7. L'article 61 de la loi du 4 mars 1846 est complété par la disposition ci-après :

« L'ouverture des entrepôts particuliers est subordonnée au paiement d'une taxe spéciale au profit de l'État, en compensation des frais de surveillance. Le tarif de cette taxe est arrêté par le gouvernement. »

Art. 8. Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre.

Art. 9. Toute personne fabriquant du vin mousseux est tenue d'en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions du ressort.

Art. 10. Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent fournir à ces agents, munis d'une autorisation du contrôleur divisionnaire, les moyens de constater les quantités de matières utilisées et de produits obtenus.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à déterminer le régime de surveillance des fabriques de vins mousseux.

Art. 12, § 1^{er}. Toute fabrication de vins mousseux sans déclaration préalable est punie d'une amende de 5,000 francs.

§ 2. Outre la confiscation des appareils, l'amende prononcée par le paragraphe précédent est double lorsque les faits se passent dans une fabrique clandestine ou, s'il s'agit d'une usine légalement établie, ailleurs que

dans les locaux compris dans la déclaration de travail.

§ 3. Les autres contraventions aux articles 9 et 10 de la présente loi et aux arrêtés pris en vertu de l'article 11 ci-dessus, sont punies d'une amende de 1,000 francs.

§ 4. Indépendamment des amendes édictées par le présent article, le paiement des droits fraudés est exigible.

TITRE II. — RECouvreMENT DES IMPÔTS ET ÉVALUATION DES RECETTES.

Art. 13. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'État, existant au 31 décembre 1896 ou résultant des dispositions qui font l'objet du titre I^{er}, seront recouvrés, pendant l'année 1897, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 14. D'après les dispositions qui précèdent, le budget des recettes ordinaires de l'État, pour l'exercice 1897, est évalué à la somme de trois cent quatre-vingt-six millions neuf cent vingt-trois mille cent septante-huit fr. quarante c. (fr. 386,925,178.40).

TITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES.

CHAPITRE I^{er}. — *Fonds spécial. — Fonds communal.*

Art. 15. L'article 15 de la loi du 19 août 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

« La population mentionnée à l'article 5 s'entend de la population de droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1^{er} janvier.

« Il en est de même de la population mentionnée à l'article 1^{er}; toutefois, à partir de 1896, la population de fait au 31 décembre de l'année qui précède celle de la répartition

sera substituée à la population de droit, chaque fois qu'au cours d'une période décennale la première excédera la seconde de plus de 10 p. c. »

Art. 16. A partir de 1896, il est attribué à chaque commune, à titre de minimum de quote-part dans la répartition annuelle du fonds communal, une somme égale à la quote-part qu'elle a touchée pendant l'année 1895.

Art. 17. En cas d'insuffisance des recettes du fonds communal, la somme nécessaire pour assurer à chaque commune le minimum déterminé par l'article précédent est prélevée sur la réserve.

Art. 18. L'excédent des recettes du fonds communal sur le total des sommes attribuées aux communes à titre de minimum de quote-part, déduction faite éventuellement de la retenue au profit du fonds de réserve, est réparti, en même temps que le produit du second semestre du fonds spécial communal, d'après les bases de répartition instituées pour ce dernier fonds.

CHAPITRE II. — *Expertise parcellaire.*

Art. 19. Le ministre des finances est autorisé à faire procéder à l'expertise parcellaire des propriétés bâties et non bâties, et à réglementer les mesures d'exécution.

Les nouvelles évaluations seront établies d'après la valeur locative actuelle de ces propriétés.

CHAPITRE III. — *Exécution de la loi.*

Art. 20. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1897.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances,
M. P. DE SMET DE NAEYER.)

Budget des voles et moyens pour l'exercice 1897.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
Contributions directes, douanes et accises.	CHAPITRE PREMIER. — Impôts.			
	CONTRIBUTIONS DIRECTES.			
	Art. 1 ^{er} . — Contribution foncière fr.	»	25,276,000	52,792,000
	Art. 2. — Contribution personnelle.			
	Principal (y compris 5,740,000 francs pour la valeur locative)	16,211,000	19,846,000	
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	2,432,700		
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative.	1,175,500		
	Frais d'expertise.	26,800		
	Art. 3. — Droit de patente.			
	Principal	6,058,333	7,270,000	
	20 centimes additionnels.	1,211,667		
	Art. 4. — Redevances sur les mines (fixe et proportionnelle).			
	Principal	320,000	400,000	
	25 centimes additionnels.	80,000		
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.			
	Art. 5. — Douanes.			36,116,632
	Droits d'entrée fr. (1)	»		
	Art. 6. — Accises.			52,420,297
	a. Vins étrangers (2)	3,575,000		
	b. Vins de fruits secs	6,000		
	c. Eaux-de-vie indigènes. (3)	31,536,547		
	d. Bières (4)	10,725,000		
	e. Vinaigres de bières. (5)	13,000		
	f. » autres que de bières. (6)	9,750		
	g. Acide acétique (7)	32,500		
	h. Sucres de canne et de betterave. (8)	3,997,800		
	i. Glucoses et autres sucres non cristallisables	560,000		
	j. Margarine	400,000	1,265,000	89,039,929
	k. Tabacs { étrangers	1,265,000		
	indigènes	300,000		
	Art. 7. — Recettes diverses.			503,000
	a. Frais d'essai des matières d'oret d'argent.	3,000		
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droits de magasin des entrepôts de l'Etat, droit de licence, rétributions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de chargement et de déchargement de navires, remboursement des frais de travaux d'irrigation dans la Campine, etc. (9)	500,000		

(1) Déduction faite de la recette intégrale sur les cafés, soit 2,400,000 francs; de 33 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 440,000 francs; de 29,151,56 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 786,547 francs; de 33 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres raffinés, soit 452,500 francs, et de 55 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 105,000 francs, ensemble une somme de: 3,554,047 francs, attribuée au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1890. — Déduction faite du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et les viandes, soit 2 millions de francs et d'une somme de 1,829,521 francs à prélever sur le produit des mêmes droits sur les autres marchandises, soit en total 3,829,521 francs, attribués au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

- (2) Déduction faite de 33 p. c. du produit probable, soit 1,925,000 francs.
 (3) Id. 29,151,56 id. 12,905,453 francs.
 (4) Id. 55 id. 5,875,000 francs.
 (5) Id. 55 id. 7,000 francs.
 (6) Id. 55 id. 5,250 francs.
 (7) Id. 55 id. 47,500 francs.
 (8) Id. 55 id. 2,152,500 francs.
 (9) Id. du produit probable du droit de licence, soit 2,240,000 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	ENREGISTREMENT, ETC.		
Enregistrement et domaines.	Art. 8. — Enregistrement. fr.	» 19,850,000	52,100,000
	Art. 9. — Greffe	» 1,030,000	
	Art. 10. — Hypothèques.	» 3,300,000	
	Art. 11. — Successions, etc.		
	a. Successions et mutations par décès . . .	17,500,000	
	b. Droit de mutation en ligne directe . . .	2,650,000	
	c. Droits dus par les époux survivants . . .	325,000	
	Art. 12. — Timbre.	» 6,500,000	
	Art. 13. — Naturalisations	» 20,000	
	Art. 14. — Amendes en matière d'impôts . . .	» 375,000	
	Art. 15. — Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	» 550,000	
	CHAPITRE II. — PÉAGES.		
Enregistrement et domaines.	Art. 16. — Rivières et canaux. fr.	» 1,260,000	1,579,000
	Art. 17. — Routes appartenant à l'Etat. . . .	» 5,000	
	Art. 18. — Part revenant à l'Etat dans le produit net des quais de l'Escaut, à Anvers.	» 300,000	
	Art. 19. — Produit du bassin à flot de Nieu- port.	» 1,000	
	Art. 20. — Droits des quais de l'avant-port d'Ostende.	» 13,000	
	Art. 21. — Chemin de fer	» 154,000,000	
Chemins de fer, postes, etc.	Art. 22. — Télégraphes et téléphones . . .	» 6,730,000	174,814,500
	Art. 23. — Postes.		
	a. Taxes des correspondances en général . .	11,454,850	
	b. — sur les mandats et bons de poste . .	374,650	
	c. — sur les abonnements	40,000	
	d. — sur les effets de commerce	780,000	
	Art. 24. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	» 1,350,000	
	Art. 25. — Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	» 83,000	
	CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.		
Enregistrement et domaines.	Art. 26. — Domaines (valeurs capitales) . fr.	» 535,000	12,537,400
	Art. 27. — Forêts	» 775,000	
	Art. 28. — Dépendances du chemin de fer.	» 110,000	
	Art. 29. — Etablissements et services régis par l'Etat	» 43,000	
	Art. 30. — Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	» 630,000	
Chem. de fer, etc.) Prisons.	Art. 31. — Revenus des domaines	» 643,000	12,537,400
	Art. 32. — Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes . .	» 90,000	
	Art. 33. — Produits divers des prisons . . .	» 352,500	
	Art. 34. — Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	» 2,870,000	
	Art. 35. — Produits des actes des commissa- riats maritimes	» 150,000	
	Art. 36. — Produits des droits de chancellerie.	» 10,800	
	Art. 37. — Produits des droits de pilotage .	» 3,000,000	
	Art. 38. — Produits des droits d'écluse. . .	» 7,000	
	Art. 39. — Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868)	» 103,000	
	Art. 40. — Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat.	» 101,100	
Trésorerie générale, etc.			

(1) Le produit brut des postes est évalué à 20,870,000 francs, comprenant une recette de 40,000 francs du chef des abonnements aux journaux et une recette de 780,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c., dévolue au fonds communal, s'établit donc sur 20,050,000 francs et s'élève ainsi à 8,220,500 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
	Art. 41. — Part réservée à l'Etat, par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale . .	»	900,000	
	Art. 42. — Produit du placement des fonds disponibles du trésor	»	400,000	
	Art. 43. — Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale. (Loi du 20 mai 1872. — Art. 1 ^{er} , n° 4.)	»	700,000	
	Art. 44. — Intérêts à 3 1/2 p. c. sur 30,000 actions de capital de la Compagnie du chemin de fer du Congo	»	525,000	
	Art. 45. — Intérêts à 3 p. c. sur les avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour la formation d'un fonds de roulement	»	30,000	
	Art. 46. — Intérêts et dividendes des actions de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	»	560,000	
	CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 47. — Frais de perception des centimes provinciaux et communaux fr.	»	520,000	
	Art. 48. — Remboursement, par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	190,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 49. — Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficit des comptables.	»	18,000	
	Art. 50. — Recouvrements d'avances faites par les divers départements.	»	510,000	
Prisons.	Art. 51. — Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	»	22,984	
	Art. 52. — Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes	»	45,000	
	Art. 53. — Recettes diverses et accidentelles.	»	500,000	
	Art. 54. — Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce	»	1,360	4,060,349 40
	Art. 55. — Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	»	10,200	
	Art. 56. — Recette du chef d'ordonnances prescrites	»	30,000	
Trésorerie générale, etc.	Art. 57. — Part d'intervention de la Banque Nationale dans les frais de la trésorerie.	»	175,000	
	Art. 58. — Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles.	»	31,445	
	Art. 59. — Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	»	1,528,200	
	Art. 60. — Annuité pour le remboursement des avances faites à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux pour couvrir ses frais de premier établissement.	»	10,510 40	
	Art. 61. — Etablissements de bienfaisance.	»	467,650	
Total du budget des voies et moyens . . . fr.				386,923,178 40